

N° 522 rect.

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 4 avril 2025

PROPOSITION DE LOI

relative au contrat d'édition, visant à favoriser les meilleures pratiques entre les acteurs des filières du livre et de l'œuvre musicale et portant simplification de l'exception au droit d'auteur pour les personnes en situation de handicap,

PRÉSENTÉE

Par Mmes Laure DARCOS et Sylvie ROBERT,
Sénatrices

(Envoyée à la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi s'inscrit dans le prolongement de la loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021 visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs.

Adoptée à la fin de l'année 2021 dans un contexte de sortie de crise sanitaire, cette loi s'est donné pour objectif de soutenir une filière majeure de l'industrie culturelle et ses acteurs, confrontés, d'une part, à la concurrence agressive de certaines grandes plateformes de vente à distance de livres neufs, d'autre part à l'évolution des pratiques de consommation de biens culturels.

La préservation de la diversité culturelle et de l'accès de tous les citoyens à la culture était alors en jeu.

Si elle a permis de poser les bases de relations à la fois loyales et équilibrées entre auteurs et éditeurs et de conforter les librairies indépendantes, lieux de diffusion indispensables des œuvres de l'esprit, elle mérite d'être actualisée au regard des négociations conclusives entre les acteurs de la filière, qui se sont traduites par la signature de l'accord interprofessionnel du 20 décembre 2022.

Cet accord scelle la volonté commune des éditeurs et des auteurs de promouvoir les bonnes pratiques en matière de contrat d'édition relatif à une œuvre littéraire.

Fruit des discussions entre organisations représentatives d'auteurs et d'éditeurs organisées depuis 2021 sous l'égide du ministère de la culture, il contient un certain nombre de mesures issues de la mission de médiation confiée au Professeur Pierre Sirinelli. Il s'inscrit dans le droit fil du précédent accord datant de 2014.

Pour autant, le dialogue entre auteurs et éditeurs s'est poursuivi au-delà de la conclusion de l'accord interprofessionnel de 2022 et a permis de dégager un consensus sur un certain nombre de points nouveaux relatifs au contrat d'édition, dans une logique de transparence accrue envers les

auteurs et de recherche d'un meilleur équilibre dans la relation contractuelle qui lie l'auteur à l'éditeur.

La présente proposition de loi apporte une traduction concrète aux mesures de portée législative négociées entre les parties.

En revanche, bien que le texte ne fasse pas référence au code des usages et bonnes pratiques en cours d'élaboration au sein de la filière du livre, il n'en demeure pas moins que celui-ci aura vocation à préciser l'application concrète de certaines dispositions de la proposition de loi, dans un sens qui soit respectueux de la volonté du législateur, à savoir la valorisation des pratiques contractuelles qui protègent effectivement et efficacement l'auteur.

Dans cette même perspective, la proposition de loi est complémentaire des initiatives lancées par le centre national du livre (CNL), établissement public du ministère de la culture, qui visent à conditionner l'octroi des aides destinées aux éditeurs à leur respect des bonnes pratiques en matière contractuelle. Le CNL a d'ores et déjà érigé le principe de conditionnalité des aides à l'ensemble de la filière du livre, les professionnels devant adhérer à une Charte des valeurs pour en bénéficier (cette Charte cible en particulier la lutte contre les violences et harcèlements sexuels et sexistes et la lutte contre les discriminations).

De plus, les organisations d'auteurs et d'éditeurs ont prévu de mettre en place une commission de conciliation ayant pour objectif de traiter les différences d'interprétation et les différends individuels entre auteurs et éditeurs concernant l'exécution des contrats et de proposer, sur le fondement de cette compétence, des évolutions des pratiques afin de fluidifier les rapports entre auteurs et éditeurs. Elle pourrait ainsi être appelée à traiter des différends survenant dans le cadre de déstockages d'exemplaires invendus, à l'occasion de la cession à un tiers des droits d'exploitation d'une œuvre et de la vente de livres dans certaines zones géographiques hors du territoire national, en matière de progressivité des taux de rémunération des auteurs ou encore concernant la rémunération des contributions à caractère accessoire.

Première réforme globale du contrat d'édition depuis la loi de 1957 à faire l'objet d'un débat au Parlement, cette proposition de loi n'épuise pas toutes les problématiques afférentes à la condition d'auteur aujourd'hui. Elle se veut complémentaire des autres initiatives parlementaires en cours qui visent, notamment, à renforcer les droits sociaux des artistes-auteurs. En s'attachant à faire œuvre utile au sujet de la relation contractuelle entre auteurs et éditeurs, les auteures de la présente proposition de loi ont

également voulu traiter un enjeu décisif aujourd’hui : celui du partage équitable de la valeur.

Le texte est donc une première pierre qui a autant pour finalité de reconnaître à sa juste valeur le travail de création que de reconnaître le rôle entrepreneurial, de conseil et d’accompagnement du projet par les éditeurs. Les deux études conduites par le ministère de la culture sur la question du partage de la valeur entre auteurs et éditeurs permettront d’objectiver et d’éclairer plus encore le débat.

Enfin, la proposition de loi comporte deux dispositions importantes dans les domaines suivants :

- Le contrat d’édition d’une œuvre musicale : le texte transpose et opère des renvois, dans le code de la propriété intellectuelle, au code des usages et des bonnes pratiques de l’édition des œuvres musicales, accord interprofessionnel conclu le 4 octobre 2017 entre les organisations représentatives d’auteurs, de compositeurs et les éditeurs de musique.

Ces modifications visent à permettre l’extension de l’accord, rendue possible depuis la création de l’article L. 132-17-9 du code de la propriété intellectuelle par l’article 3 de la loi du 30 décembre 2021 visant à conforter l’économie du livre et à renforcer l’équité et la confiance entre ses acteurs.

- L’accès aux œuvres par les personnes en situation de handicap : il est proposé d’aménager le dispositif d’exception au droit d’auteur en faveur des personnes en situation de handicap, d’une part en simplifiant la procédure d’habilitation des personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé chargées d’une mission de service public (les bibliothèques et les établissements médico-sociaux pourraient ainsi accéder plus facilement au dispositif, ce qui encouragerait les efforts de lecture publique à destination de tous), d’autre part en complétant les missions de l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) concernant le contrôle du respect du cadre juridique de ce dispositif (celui-ci est aujourd’hui limité aux obligations des éditeurs de déposer leurs fichiers sur la plateforme PLATON de la Bibliothèque nationale de France et pourrait être élargi aux obligations de transparence et de dépôt des fichiers des documents adaptés par les organismes habilités).

L’article 1^{er} pose l’obligation du versement d’un **minimum de droits d’auteurs garantis par l’éditeur**. Ce minimum garanti doit être versé au plus tard à la remise du manuscrit dans une forme acceptée tant par l’auteur que par l’éditeur. Non remboursable, il est par conséquent définitivement

acquis à l'auteur, sauf dans l'hypothèse où celui-ci ne remettrait pas l'objet prévu au contrat.

Par ailleurs, l'article 1^{er} précise que la rémunération proportionnelle due à l'auteur en cas de cession à un tiers, par l'éditeur, des droits qu'il détient est assise sur les sommes brutes comptabilisées et encaissées, sans que puissent être déduits les frais engagés dans le cadre de cette cession.

L'article 1^{er} a également trait à la **reddition des comptes**, qui interviendrait désormais deux fois par an, conformément à l'accord du 20 décembre 2022. Le **paiement des droits d'auteur** serait effectué au plus tard dans les trois mois suivant chaque reddition, étant entendu qu'il serait loisible aux parties d'aménager contractuellement un délai de paiement différent.

L'article 1^{er} insère dans le droit positif plusieurs mesures contenues dans l'accord interprofessionnel de 2022 : le principe selon lequel la reddition des comptes pour les contributions à caractère accessoire ou non essentiel n'est effectuée que sur demande de l'auteur et dans la limite d'une fois par an ; l'obligation d'information incombant à l'éditeur en cas de sous-cession de l'exploitation de l'œuvre ainsi que l'obligation de présenter, à la demande de l'auteur, les contrats de sous-cession lorsque l'exploitation de l'œuvre est réalisée hors de France ou dans une autre langue que celle de la première publication ; l'obligation, pour l'éditeur, d'informer le traducteur de la fin de l'exploitation d'une traduction à la suite de la perte des droits sur l'œuvre première, l'auteur de la traduction disposant alors de la faculté de demander la résiliation du contrat dès notification de la fin de l'exploitation.

Afin de mieux associer les auteurs au succès de l'œuvre et d'assurer un partage de la valeur plus équitable, l'article 1^{er} énonce le principe d'une **rémunération proportionnelle** aux produits de la vente. Le taux de cette rémunération serait progressif et augmenterait par paliers selon le nombre d'exemplaires vendus.

Il est également institué une obligation de rémunération appropriée et proportionnelle de l'auteur en cas de **vente, par l'éditeur, d'exemplaires restant dans ses stocks** à une personne dont l'activité consiste en l'écoulement de livres invendus.

L'éditeur serait assujetti à un devoir d'information de l'auteur sur cette vente ainsi que sur le calcul de sa rémunération dans un délai de trois mois.

Il est précisé que la vente du stock d'exemplaires invendus à un « soldeur » emporterait la cessation concomitante des effets de la partie du contrat d'édition relative à l'exploitation de l'œuvre sous forme imprimée. La partie du contrat d'édition relative à la cession des droits d'exploitation du livre sous une forme numérique prendrait fin, quant à elle, trois mois après l'information de l'auteur, sauf si ce dernier exprime formellement son accord auprès de l'éditeur pour la poursuite de l'exploitation du livre sous forme numérique.

Il est en outre mentionné que lorsque le contrat d'édition cesse de produire ses effets, l'éditeur procède à l'arrêt de la commercialisation du livre, en informe les différents opérateurs économiques et adresse à l'auteur un dernier état des comptes. Il assure en outre la ventilation du reliquat des stocks en se conformant aux dispositions du code de l'environnement relatives à la lutte pour le réemploi et contre le gaspillage.

L'article 1^{er} procède enfin à l'insertion, à l'article L. 132-17-8 du code de la propriété intellectuelle, d'un certain nombre de dispositions de la présente proposition de loi dont l'accord interprofessionnel fixe les modalités d'application. Il s'agit des dispositions ayant trait à la reddition des comptes en cas de contributions à caractère accessoire ou non essentiel ; aux conditions d'information de l'auteur sur les contrats de sous-cession ; aux modalités de résiliation du contrat de traduction ; aux règles de décompte des ventes d'exemplaires intervenant pour le déclenchement des paliers de rémunération ainsi qu'aux obligations incombant à l'éditeur lorsque le contrat d'édition prend fin.

L'article 2 a trait au **contrat d'édition d'une œuvre musicale** et transpose dans le code de la propriété intellectuelle des dispositions convenues entre organisations d'éditeurs de musique et organisations d'auteurs-compositeurs par voie d'accord interprofessionnel.

L'article 3 renforce l'accès aux œuvres pour tous en simplifiant l'exception au droit d'auteur pour les personnes en situation de handicap. La procédure d'habilitation des personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public serait ainsi simplifiée afin de la rendre plus efficace au service d'un unique objectif : la diffusion la plus large possible des œuvres de l'esprit auprès des personnes atteintes d'un handicap. Elle s'inscrit dans le contexte des travaux menés autour du projet de portail national de l'édition accessible et adaptée.

Les articles 4 et 5 fixent les dates d'entrée en vigueur d'un certain nombre de dispositions relatives au contrat d'édition de livres et au contrat

d'édition d'une œuvre musicale, ainsi que leurs conditions d'application en outre-mer.

À la suite d'une saisine du Président du Sénat le 9 mai 2025, sur le fondement de l'article 39 de la Constitution, le Conseil d'État a rendu le 11 juin 2025 un avis qui a grandement contribué à améliorer la clarté juridique de la proposition de loi. Il est disponible sur le site Internet du Sénat.

Proposition de loi relative au contrat d'édition, visant à favoriser les meilleures pratiques entre les acteurs des filières du livre et de l'œuvre musicale et portant simplification de l'exception au droit d'auteur pour les personnes en situation de handicap

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions relatives au contrat d'édition d'un livre

Article 1^{er}

- ① Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 132-17-1-1, sont insérés des articles L. 132-17-1-2 et L. 132-7-1-3 ainsi rédigés :
- ③ « *Art. L. 132-17-1-2.* – Le contrat d'édition ayant pour objet l'édition d'un livre prévoit un minimum de droits d'auteur garantis par l'éditeur.
- ④ « Le versement de ce minimum intervient au plus tard à la remise par l'auteur à l'éditeur de l'objet de l'édition prévu au contrat en une forme acceptée par les deux parties, qui en permette la fabrication ou la réalisation sous une forme numérique.
- ⑤ « Sous réserve de l'article L. 132-17-1-1, le minimum de droits d'auteur garantis vient en déduction des sommes dues à l'auteur au titre de l'exploitation des droits cédés en application du contrat d'édition. Il est définitivement acquis à l'auteur, même si ces sommes restent inférieures au minimum versé ou si l'éditeur renonce à la publication.
- ⑥ « *Art. L. 132-17-1-3.* – Lorsque l'éditeur cède à un tiers les droits qui lui ont été cédés en vue de l'édition d'un livre, la rémunération proportionnelle due à l'auteur au titre de l'article L. 131-4 est assise sur les sommes brutes comptabilisées et encaissées par l'éditeur en contrepartie de cette cession de droits. Les frais engagés par l'éditeur pour cette cession ne peuvent être déduits de cette assiette. » ;
- ⑦ 2° L'article L. 132-17-3 est ainsi modifié :
- ⑧ a) Le I est ainsi modifié :
- ⑨ – à la fin du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « , au minimum une fois par semestre » ;
- ⑩ – à la fin du deuxième alinéa, après le mot : « mentionnant », sont insérés les mots : « pour la période considérée » ;

- (11) – au 1^o, les mots: « d'exercice » sont remplacés, deux fois, par les mots : « de période » ;
- (12) – au même 1^o et au 3^o, les mots : « l'exercice » sont remplacés par les mots : « la période » ;
- (13) – le dernier alinéa est supprimé ;
- (14) b) Au III, les mots : « durant deux exercices successifs » sont remplacés par les mots : « à l'occasion de deux échéances successives » ;
- (15) 3^o L'article L. 132-17-3-1 est ainsi modifié :
- (16) a) Au premier alinéa, les mots : « six mois après l'arrêté » sont remplacés par les mots : « trois mois après chaque reddition » et les mots : « par l'accord rendu obligatoire mentionné » sont remplacés par le mot : « conformément » ;
- (17) b) Au deuxième alinéa, les mots : « délais prévus » sont remplacés par les mots : « conditions prévues » ;
- (18) 4^o Après l'article L. 132-17-3-1, sont insérés des articles L. 132-17-3-2 à L. 132-17-3-4 ainsi rédigés :
- (19) « *Art. L. 132-17-3-2.* – Par dérogation à l'article L. 132-17-3, pour les contributions à caractère accessoire ou non essentiel mentionnées au 4^o de l'article L. 131-4, la reddition des comptes est effectuée à la demande de l'auteur et au plus une fois par an.
- (20) « Les informations devant figurer dans l'état des comptes adressé à l'auteur d'une contribution à caractère accessoire ou non essentiel sont précisées conformément à l'article L. 132-17-8.
- (21) « *Art. L. 132-17-3-3. – I.* – L'éditeur est tenu d'informer l'auteur de la conclusion d'un contrat de sous-cession concernant l'exploitation de son livre dans un délai de trois mois suivant la signature. Les informations communiquées à l'auteur sont précisées conformément à l'article L. 132-17-8.
- (22) « *II.* – L'éditeur est dispensé de l'obligation d'information mentionnée au I si son exécution représente pour lui une charge disproportionnée. Les éléments pris en considération pour apprécier le caractère disproportionné de cette charge sont précisés conformément à l'article L. 132-17-8.
- (23) « *III.* – À la demande de l'auteur, l'éditeur est tenu de lui présenter les contrats de sous-cession lorsqu'ils concernent une exploitation de son œuvre hors de France ou dans une langue autre que celle de la première publication.

- ㉔ « *Art. L. 132-17-3-4. – I.* – L’éditeur informe l’auteur d’une traduction de la fin de l’exploitation de celle-ci à la suite de la perte des droits sur l’œuvre première. Cette information est communiquée dans un délai de trois mois à compter de l’arrêt de la commercialisation de la traduction.
- ㉕ « Les modalités de l’information mentionnée au premier alinéa du présent I sont déterminées conformément à l’article L. 132-17-8.
- ㉖ « Si l’exploitation de la traduction a cessé antérieurement à la date de détermination de ces modalités, l’information prévue au même premier alinéa est communiquée dans les deux mois par l’éditeur sur demande de l’auteur de la traduction par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.
- ㉗ « *II. –* Le contrat peut être résilié à la demande de l’auteur de la traduction par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, dès notification de la fin de l’exploitation, ou en cas de manquement à l’obligation d’information mentionnée audit premier alinéa, ou en cas de défaut de réponse à la demande mentionnée au dernier alinéa du I.
- ㉘ « En l’absence de réponse à cette demande de résiliation, le contrat est résilié de plein droit dans les deux mois suivant la date de réception de la demande. » ;
- ㉙ 5° Le paragraphe 1 *bis* de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre III du livre I^{er} de la première partie est complété par des articles L. 132-17-4-2 à L. 132-17-4-4 ainsi rédigés :
- ㉚ « *Art. L. 132-17-4-2. –* La rémunération proportionnelle aux produits d’exploitation prévue à l’article L. 132-5 est assise sur le prix de vente au public hors taxes du livre.
- ㉛ « Le taux de cette rémunération est progressif. Il augmente par paliers fixés selon le nombre d’exemplaires vendus. Les règles de décompte des ventes d’exemplaires sont déterminées conformément à l’article L. 132-17-8.
- ㉜ « *Art. L. 132-17-4-3. – I.* – Lorsque l’éditeur procède à la vente d’exemplaires restant en stock à une personne développant une activité d’écoulement des invendus, le contrat d’édition prévoit une rémunération de l’auteur appropriée et proportionnelle au produit brut de cette vente.
- ㉝ « L’éditeur est tenu d’informer l’auteur de cette vente et de lui rendre compte du calcul de sa rémunération en l’informant, dans un délai de trois mois, du nombre d’exemplaires déstockés et du montant du produit brut de cette vente.
- ㉞ « *II. –* La partie du contrat d’édition relative à la cession des droits d’exploitation du livre sous une forme imprimée prend fin à compter de la vente mentionnée au I.

- ③⁵ « La partie du contrat d'édition relative à la cession des droits d'exploitation du livre sous une forme numérique prend fin trois mois après l'information de l'auteur mentionnée au même I, sauf si l'auteur exprime formellement son accord auprès de l'éditeur pour la poursuite de l'exploitation du livre sous forme numérique. »
- ③⁶ « *Art. L. 132-17-4-4.* – Lorsque le contrat d'édition est résilié, l'éditeur procède à l'arrêt de la commercialisation du livre et en informe les opérateurs économiques associés. Il assure la ventilation du reliquat des stocks conformément à l'article L. 541-15-8 du code de l'environnement et adresse à l'auteur un dernier état des comptes. »
- ③⁷ « Les modalités des diligences mentionnées au premier alinéa du présent article sont déterminées conformément à l'article L. 132-17-8 du présent code. » ;
- ③⁸ 6° Le II de l'article L. 132-17-8 est complété par des 12° à 16° ainsi rédigés :
- ③⁹ « 12° De l'article L. 132-17-3-2 relatives à la reddition des comptes en cas de contribution à caractère accessoire ou non essentiel, afin de préciser notamment les informations communiquées à l'auteur ;
- ③⁹ « 13° De l'article L. 132-17-3-3 relatives aux conditions d'information de l'auteur sur les contrats de sous-cession, afin de préciser notamment les informations communiquées à l'auteur et les cas de dispense d'information ;
- ③⁹ « 14° De l'article L. 132-17-3-4 relatives aux conditions de résiliation du contrat de traduction, pour préciser notamment les modalités d'information de l'auteur de la traduction ;
- ③⁹ « 15° De l'article L. 132-17-4-2 relatives aux règles de décompte des ventes d'exemplaires intervenant pour le déclenchement des paliers de rémunération ;
- ③⁹ « 16° De l'article L. 132-17-4-4 relatives aux obligations de l'éditeur lorsque le contrat d'édition prend fin. » ;
- ③⁹ 7° Le premier alinéa du III de l'article L. 132-17-8 est ainsi rédigé :
- ③⁹ « En l'absence d'un accord rendu obligatoire dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la loi n° du relative au contrat d'édition, visant à favoriser les meilleures pratiques entre les acteurs des filières du livre et de l'œuvre musicale et portant simplification de l'exception au droit d'auteur pour les personnes en situation de handicap, les modalités d'application mentionnées au II sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

- ④⁶ 8° À l'article L.132-17-1-1, au II de l'article L. 132-17-4, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 132-17-4-1 et au premier alinéa de l'article L. 132-17-5, les mots : « par l'accord rendu obligatoire mentionné » sont remplacés par le mot : « conformément ».

CHAPITRE II

Dispositions relatives au contrat d'édition d'une œuvre musicale

Article 2

- ① Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa de l'article L. 132-17 est ainsi rédigé :
- ③ « Le contrat d'édition prend fin lorsque : » ;
- ④ 2° La sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du titre III du livre I^{er} est ainsi modifiée :
- ⑤ a) L'article L. 132-17-9 est ainsi rédigé :
- ⑥ « *Art. L. 132-17-9.* – Le contrat d'édition musicale est résilié de plein droit lorsque, après une mise en demeure de l'auteur adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'éditeur ne satisfait pas dans un délai de trois mois aux obligations mentionnées aux articles L. 132-10 et L. 132-11, déterminées conformément à l'article L. 132-17-11. » ;
- ⑦ b) Sont ajoutés des articles L. 132-17-10 et L. 132-17-11 ainsi rédigés :
- ⑧ « *Art. L. 132-17-10.* – I. – L'éditeur est tenu pour chaque œuvre musicale de rendre compte à l'auteur du calcul de sa rémunération de façon explicite et transparente au minimum une fois par semestre, au plus tard trois mois après une échéance semestrielle.
- ⑨ « Les informations devant figurer dans l'état des comptes adressé à l'auteur ou mis à sa disposition par un procédé de communication électronique pour la période considérée sont déterminées conformément à l'article L. 132-17-11.
- ⑩ « II. – Si l'éditeur n'a pas satisfait à son obligation de reddition des comptes selon les modalités et dans les délais prévus au I du présent article, l'auteur dispose d'un délai de trois mois pour mettre en demeure l'éditeur d'y procéder.
- ⑪ « Lorsque cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de trois mois, le contrat est résilié de plein droit.

- (12) « III. – Sans préjudice du II, le contrat est résilié de plein droit lorsque l’éditeur n’a satisfait, sur une période de trois ans, à son obligation de reddition des comptes que sur mise en demeure de l’auteur.
- (13) « *Art. L. 132-17-11. – I.* – Lorsque les organisations professionnelles représentatives des auteurs et des éditeurs du secteur de la musique concluent un accord portant sur toutes les dispositions mentionnées au II, cet accord peut être rendu obligatoire à l’ensemble des signataires d’un contrat d’édition d’une œuvre musicale par arrêté du ministre chargé de la culture.
- (14) « II. – L’accord mentionné au I fixe les modalités d’application des dispositions :
- (15) « 1° De l’article L. 132-1 relatives à la définition du contrat d’édition, afin de préciser les obligations des parties à un contrat d’édition d’une œuvre musicale ainsi que les conditions d’information de l’auteur par l’éditeur lorsque celui-ci conclut des contrats de sous-édition ;
- (16) « 2° De l’article L. 132-4 relatives au droit de préférence accordé par un auteur à un éditeur pour l’édition de ses œuvres futures, afin notamment de préciser les éventuels modes de soutien à la création mis à disposition de l’auteur par l’éditeur et les éventuelles sommes avancées à l’auteur par l’éditeur ;
- (17) « 3° De l’article L. 132-5 relatives à la rémunération de l’auteur pour les exploitations de son œuvre ;
- (18) « 4° De l’article L. 132-9 relatives à la remise de l’objet de l’édition ;
- (19) « 5° De l’article L. 132-10 relatives à l’obligation de l’éditeur d’effectuer l’édition de l’œuvre, le tirage minimum d’exemplaires et le paiement des droits minimum garantis à l’auteur ;
- (20) « 6° De l’article L. 132-11 relatives au délai de publication de l’œuvre ;
- (21) « 7° De l’article L. 132-12 relatives à l’exploitation permanente et suivie de l’œuvre musicale, afin de préciser les moyens mis en œuvre par l’éditeur pour assurer ces obligations, les conditions dans lesquelles un examen régulier de ces moyens est effectué ainsi que la mise en œuvre de procédures de résolution des litiges entre auteur et éditeur ;
- (22) « 8° De l’article L. 132-15 relatives à la résiliation de plein droit du contrat d’édition lorsque l’activité de l’éditeur a cessé depuis plus de six mois ou lorsque la liquidation judiciaire est prononcée ;

- (23) « 9° De l'article L. 132-17 relatives à la résiliation de plein droit du contrat d'édition dans les cas de destruction totale des exemplaires, de non-publication de l'œuvre ou de non-réédition de celle-ci en cas d'épuisement après une mise en demeure restée infructueuse ;
- (24) « 10° De l'article L. 132-17-10 relatives à la reddition des comptes, afin de préciser la forme, la fréquence et les informations devant figurer sur cette reddition.
- (25) « III. – En l'absence d'un accord rendu obligatoire dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la loi n° du relative au contrat d'édition, visant à favoriser les meilleures pratiques entre les acteurs des filières du livre et de l'œuvre musicale et portant simplification de l'exception au droit d'auteur pour les personnes en situation de handicap, les modalités d'application mentionnées au II du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.
- (26) « Lorsqu'un accord est conclu après la publication de ce décret, ses dispositions cessent de produire leurs effets à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté rendant obligatoire l'accord à l'ensemble des signataires d'un contrat d'édition d'une œuvre musicale.
- (27) « Le ministre chargé de la culture peut mettre fin au caractère obligatoire de l'accord pour l'ensemble des signataires d'un contrat d'édition d'une œuvre musicale, en raison d'un changement dans les circonstances de fait ou de droit ou pour un motif d'intérêt général. »

CHAPITRE III

Simplification de l'exception au droit d'auteur pour les personnes en situation de handicap

Article 3

- (1) Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :
- (2) 1° L'article L. 122-5-1 est ainsi rédigé :
- (3) « *Art. L. 122-5-1. – I. –* La liste des personnes morales et établissements autorisés par le 7° de l'article L. 122-5 à assurer la reproduction et la représentation mentionnées au même 7°, à des fins non lucratives et dans la mesure requise par le handicap, est arrêtée conjointement par les ministres chargés de la culture et des personnes handicapées, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État.

- ④ « II. – Un agrément est accordé, sur demande, aux entités figurant sur la liste prévue au I du présent article qui souhaitent disposer auprès de la Bibliothèque nationale de France du fichier numérique de l’œuvre déposé, le cas échéant, par l’éditeur dans l’un des formats fixés par le ministre chargé de la culture, pour faciliter la production de documents adaptés.
- ⑤ « Cet agrément est délivré conjointement par les ministres chargés de la culture et des personnes handicapées, après avis de la Bibliothèque nationale de France, en fonction des garanties et capacités de sécurisation et de confidentialité des fichiers susceptibles d’être mis à disposition, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d’État.
- ⑥ « Pour l’application du présent II :
- ⑦ « 1° Le dépôt du fichier numérique auprès de la Bibliothèque nationale de France est obligatoire pour les éditeurs :
- ⑧ « a) En ce qui concerne les livres scolaires dont les caractéristiques sont fixées par décret en Conseil d’État, pour ceux dont le dépôt légal ou la publication sous forme de livre numérique, au sens de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique, sont postérieurs au 1^{er} janvier 2016, au plus tard le jour de leur mise à la disposition du public ;
- ⑨ « b) Pour les autres œuvres, sur demande de l’une des entités agréées formulée dans les dix ans suivant le dépôt légal des œuvres imprimées quand celui-ci est postérieur au 4 août 2006 ou dès lors que des œuvres sont publiées sous forme de livre numérique, au sens de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 précédée ;
- ⑩ « 2° La Bibliothèque nationale de France conserve sans limitation de durée les fichiers déposés par les éditeurs. Elle garantit la confidentialité de ces fichiers et la sécurisation de leur accès ;
- ⑪ « 3° Les entités agréées détruisent les fichiers mis à leur disposition une fois effectué le travail de conception, de réalisation et de communication de documents adaptés au bénéfice des personnes physiques mentionnées au premier alinéa du 7° de l’article L. 122-5 du présent code.
- ⑫ « III. – Les fichiers des documents adaptés sous forme numérique sont transmis à la Bibliothèque nationale de France par les entités qui les ont réalisés, pour conservation et mise à disposition d’une sélection, à l’ensemble des entités figurant sur la liste mentionnée au I du présent article. Cette transmission et cette sélection sont réalisées selon des modalités fixées par décret en Conseil d’État. La Bibliothèque nationale de France rend compte de cette activité dans un rapport annuel rendu public.

- ⑬ « La mise à disposition de documents adaptés est autorisée entre les entités figurant sur la liste mentionnée au 1° du II, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑭ 2° L'article L. 331-31 est ainsi modifié :
- ⑮ a) Le I est ainsi rédigé :
- ⑯ « I. – L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut être saisie :
- ⑰ « 1° Par les entités figurant sur la liste prévue au I de l'article L. 122-5-1, pour tout différend portant sur les fichiers mentionnés au même article L. 122-5-1 ;
- ⑱ « 2° Par les personnes atteintes d'une déficience au sens du 7° de l'article L. 122-5, pour tout différend portant sur le respect des obligations mentionnées au III de l'article L. 122-5-1 et au premier alinéa de l'article L. 122-5-2 ;
- ⑲ « 3° Par les auteurs et éditeurs d'une œuvre pour tout différend portant sur le respect des obligations mentionnées au 3° du II de l'article L. 122-5-1 et au premier alinéa de l'article L. 122-5-2. » ;
- ⑳ b) Après le mot : « demeure », la fin de la seconde phrase du premier alinéa du II est ainsi rédigée : « , d'une part, les éditeurs de respecter les obligations prévues au II de l'article L. 122-5-1 et, d'autre part, les entités autorisées de respecter les obligations prévues au 3° du II et au III du même article L. 122-5-1 et au premier alinéa de l'article L. 122-5-2. »

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et finales

Article 4

- ① I. – Les articles L. 132-17-3 et L. 132-17-3-1 du code de la propriété intellectuelle, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables à compter du 20 décembre 2027 à tous les contrats en cours à cette date.
- ② II. – Les articles L. 132-17-3-2 et L. 132-17-4-4 du code de la propriété intellectuelle, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables, à compter de la date d'entrée en vigueur des modalités déterminées conformément à l'article L. 132-17-8, à tous les contrats en cours à cette date.

- ③ III. – L’article L. 132-17-3-3 du code de la propriété intellectuelle est applicable aux contrats de sous-cession conclus à compter de son entrée en vigueur, y compris lorsque les droits cédés ont été acquis antérieurement.
- ④ IV. – Les articles L. 132-17-9 et L. 132-17-10 du code de la propriété intellectuelle, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables aux contrats d’édition d’œuvres musicales à compter de l’entrée en vigueur des modalités déterminées conformément à l’article L. 132-17-11.
- ⑤ V. – Le présent article est applicable à Wallis-et-Futuna.

Article 5

- ① Le 1° de l'article L. 811-1-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :
- ② « 1° Les livres I^{er} à III, à l'exception du quatrième alinéa de l'article L. 335-4 et des articles L. 133-1 et L. 133-4 :

③ «	Dispositions applicables	Dans leur rédaction résultant de
	Articles L. 111-1 à L. 113-9	Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021
	Article L. 113-9-1	Ordonnance n° 2021-1658 du 15 décembre 2021
	Article L. 113-9-2 à L. 122-4	Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021
	Article L. 122-5	Ordonnance n° 2021-1518 du 24 novembre 2021
	Article L. 122-5-1	Loi n° XXX du XX
	Article L. 122-5-2	Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021
	Articles L. 122-5-3 à L. 122-5-5	Ordonnance n° 2021-1518 du 24 novembre 2021
	Article L. 122-6	Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021
	Article L. 122-6-1	Ordonnance n° 2021-1518 du 24 novembre 2021
	Article L. 122-6-2 à L. 131-3-3	Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021
	Article L. 131-4	Loi n° 2024-449 du 21 mai 2024
	Article L. 131-5 à L. 132-14	Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021
	Article L. 132-15	Loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021
	Article L. 132-16	Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021
	Article L. 132-17	Loi n° XXX du XX
	Article L. 132-17-1-1	Loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021
	Articles L. 132-17-1-2 à L. 132-17-3-4	Loi n° XXX du XX
	Articles L. 132-17-4-1	Loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021

Articles L. 132-17-4-2 à L. 132-17-4-4	Loi n° XXX du XX
Article L. 132-17-4-5 à L. 132-17-7	Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021
L. 132-17-8 à L. 132-17-11	Loi n° XXX du XX
Article L. 132-18 à L. 132-45, L. 133-2, L. 133-3 et L. 134-1 à L. 134-3	Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021
Articles L. 134-4 à L. 134-7	Ordonnance n° 2021-1518 du 24 novembre 2021
Articles L. 134-9 à L. 137-1	Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021
Article L. 137-2	Loi n° 2024-449 du 21 mai 2024
Articles L. 137-2-1	Ordonnance n° 2021-1518 du 24 novembre 2021
Articles L. 137-3 et L. 137-4	Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021
Articles L. 138-1 à L. 139-1	Ordonnance n° 2021-1518 du 24 novembre 2021
Article L. 211-1 et L. 211-2	Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021
Article L. 211-3	Ordonnance n° 2021-1518 du 24 novembre 2021
Articles L. 211-3-1 à L. 211-7	Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021
Article L. 211-8	Ordonnance n° 2021-1518 du 24 novembre 2021
Articles L. 212-1 à L. 219-1	Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021
Article L. 219-2	Loi n° 2024-449 du 21 mai 2024
Article L. 219-3 à L. 324-8	Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021
Articles L. 324-8-1 à L. 324-8-6	Ordonnance n° 2021-1518 du 24 novembre 2021
Articles L. 324-9 à L. 331-7	Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021

Article L. 331-8	Ordonnance n° 2021-1518 du 24 novembre 2021
Articles L. 331-9 à L. 331-30	Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021
Article L. 331-31	Loi n° XXX du XX
Articles L. 331-32 à L. 342-2	Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021
Article L. 342-3	Ordonnance n° 2021-1518 du 24 novembre 2021
Articles L. 342-4 et L. 342-5	Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021
Article L. 342-6	Ordonnance n° 2021-1518 du 24 novembre 2021
Article L. 342-7	Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021
	; ».